

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle et pénale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-36-001756-149

DATE : 29 SEPTEMBRE 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ÉLIANE B. PERREault, J.C.S.

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
Appelant

C.
LES MARCHÉS LOUISE MÉNARD INC.
Intimée

JUGEMENT RENDU ORALEMENT LE 22 SEPTEMBRE 2015¹

[1] Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après le « **DPCP** ») porte en appel la décision de la juge Marie-Josée Hénault de la Cour du Québec, rendue le 21 juillet 2014, acquittant l'intimée, Les Marchés Louise Ménard inc. (ci-après le « **commerçant** »), de l'infraction découlant de la *Loi sur la protection du consommateur*, qui lui est reprochée.

¹ Le jugement a été rendu oralement. Comme le permet *Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, 259-260, le Tribunal s'est réservé le droit, au moment de rendre sa décision, d'en modifier, amplifier et remanier les motifs. La soussignée les a remaniés pour en améliorer la présentation et la compréhension.

[2] Le constat d'infraction se lit ainsi :

À Saint-Lambert, district de Longueuil,

Le ou vers le 22 janvier 2009, étant un commerçant se prévalant de l'exemption prévue à l'article 91.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., c. P-40.1, r. 1) et lors d'une transaction avec Alain Gauthier, consommateur, a omis d'offrir à ce consommateur l'indemnisation prévue lorsqu'une erreur de prix défavorable à ce consommateur a été décelée, à savoir remettre le bien gratuitement à ce consommateur puisque le prix exact de ce bien est inférieur à 10,00 \$, en contravention au sous-paragraphe a) du paragraphe 1^o de l'article 1 du Décret 11-2001, décret qui étend l'application d'un Engagement volontaire conformément aux dispositions de l'article 315.1 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277d) de cette Loi.

[3] L'article 91.4 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (ci-après le « **Règlement** ») se lit ainsi :

91.4. Est exempté de l'application de l'article 223 de la Loi, le commerçant qui, dans son établissement, utilise la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes:

a) tous les lecteurs optiques de son établissement, incluant ceux mis à la disposition des consommateurs, ainsi que les appareils permettant l'impression des étiquettes prévues à l'article 91.5, sont reliés à une seule base de données comportant les prix des biens offerts en vente dans cet établissement;

b) les lecteurs optiques utilisés aux caisses et ceux mis à la disposition des consommateurs permettent d'afficher le prix des biens offerts en vente dans cet établissement sur lesquels est apposé un code universel de produits;

c) l'étiquette prévue à l'article 91.5 est apposée conformément aux exigences de cet article à l'égard de chaque bien visé à cet article qui est offert en vente dans son établissement;

d) le reçu de caisse qu'il remet au consommateur pour chaque transaction contient les renseignements suivants:

i. le nom du commerçant;

ii. le numéro de téléphone du commerçant et, le cas échéant, son adresse électronique ou celle de son service à la clientèle;

- iii. la date de la transaction;
 - iv. la nature de chaque bien acheté ainsi que sa marque distinctive s'il en est;
 - v. le prix de chaque bien acheté vis-à-vis de l'identification de ce bien;
- e) lorsque la surface de son établissement accessible aux consommateurs est de 697 m² ou plus, des lecteurs optiques, répartis également dans l'établissement et disposés de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès, sont mis à la disposition des consommateurs, le nombre de tels lecteurs optiques étant de:
- i. 1, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est d'au moins 697 m² mais inférieure à 1 860 m²;
 - ii. 2, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est d'au moins 1 860 m² mais inférieure à 3 720 m²;
 - iii. 3, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est d'au moins 3 720 m² mais inférieure à 5 580 m²;
 - iv. 4, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est de 5 580 m² ou plus.

Le commerçant ne peut toutefois se prévaloir de la présente exemption à l'égard des vêtements offerts en vente dans son établissement non plus qu'à l'égard des biens sur lesquels aucun code universel de produits n'est apposé.²

[C'est le Tribunal qui souligne.]

[4] L'article 277d) de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après la « **Loi** ») se lit ainsi :

277. Est coupable d'une infraction la personne qui:

d) ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1;³

² *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, r. 3, art. 91.4.

³ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, art. 277d).

[5] Le Tribunal doit décider si :

- la juge de première instance a erré en droit en concluant que le *Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique* (ci-après le « **Décret** ») ne s'applique pas à l'égard des biens sur lesquels aucun code universel de produits n'est apposé;
- la juge de première instance a erré en droit en concluant qu'une erreur d'identification du produit ou d'entrée de données ne constitue pas une erreur de prix au sens de l'article 5 du *Décret*.

[6] Pour les raisons qui suivent, l'appel est rejeté.

Le contexte

[7] Les Marchés Louise Ménard inc. exploitent des établissements œuvrant dans le domaine du commerce d'alimentation au détail.

[8] Le 22 janvier 2009, un consommateur demande à être indemnisé par le commerçant pour des tomates en vrac qui ne lui ont pas été facturées au prix annoncé devant l'étalage. Il exige qu'on lui remette l'article gratuitement, conformément à la politique du meilleur prix affiché dans le magasin.

[9] Le commerçant lui affirme que la politique du meilleur prix ne s'applique pas, puisqu'il s'agit d'un produit sans code à barres, aussi appelé code universel de produits (ci-après le « **CUP** »), ne pouvant être lu par le lecteur optique. On lui remet la différence entre le prix payé et le prix annoncé en lui expliquant que la caissière s'est trompée en entrant manuellement le code numérique du produit, aussi appelé code d'appel de prix (ci-après le « **PLU** », abréviation du terme anglais « *price look-up* »). Elle a erronément entré le code d'une autre variété de tomates.

[10] Le consommateur remplit un formulaire de plainte (P-3) auprès de l'Office de la protection du consommateur (ci-après l'« OPC »). Le commerçant est accusé d'avoir contrevenu au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 1 du *Décret* 11-2001, commettant ainsi une infraction à l'article 277d) de la *Loi*.

Le procès

[11] Le 17 mars 2014, le commerçant subit son procès. Le DPCP fait témoigner le consommateur et lui fait produire l'original de la facture litigieuse (P-1), incluant l'endos de cette dernière qui porte une inscription manuscrite apposée par un représentant du commerçant la journée même de l'achat.

« Erreur de code. Nous avons remboursé la différence car la caissière c'était [sic] trompé [sic] de code. »⁴

[12] Le consommateur dépose aussi le courriel du commerçant (P-2), en réponse à une lettre qu'il avait fait parvenir à ce dernier.

[13] Un enquêteur de l'OPC témoigne. Il dépose le certificat de conformité du commerçant et des documents extraits du Centre informatisé de renseignements sur les entreprises du Québec (CIDREQ) sous P-4. Il témoigne qu'il a lu la plainte et parlé au consommateur. Il a fait des observations chez le commerçant et rencontré un directeur du magasin. Il a pris des photos à l'intérieur du commerce (P-5). Il n'a fait aucune vérification dans les bases de données informatiques de la caisse.⁵

[14] Le commerçant fait témoigner son directeur des opérations. Il travaille pour l'entreprise depuis 23 ans. Il explique la différence entre le code-barres (le CUP) et le

⁴ Endos de la pièce P-1.

⁵ Notes sténographiques du 17 mars 2014, page 58, ligne 24 à page 59, ligne 4.

code numérique à quatre chiffres (le PLU) pour les produits vendus en vrac. Il dépose la liste des produits vendus avec un PLU sous D-1.

[15] Il explique la différence entre une erreur de code PLU et une erreur de prix. C'est lui qui a envoyé le courriel P-2 afin d'aviser le consommateur de ses démarches auprès d'Éric Fontaine de l'OPC et de la position finale du commerçant.

[16] Il a fait les vérifications relativement au produit apparaissant sur la facture P-1 et au prix affiché pour ce produit. Il affirme que le prix est exact. Le produit et le prix apparaissant sur la facture sont ceux affichés en magasin.⁶ La facture du consommateur ne présente aucune erreur de prix. Il y a erreur sur le produit acheté en raison du mauvais code PLU, entré manuellement par la caissière.⁷

[17] Il affirme que le commerçant se conforme en tout point aux exigences de la loi sur l'affichage, sur l'étiquetage et sur la politique d'exactitude des prix.

[18] Après les représentations des parties, la juge Marie-Josée Hénault prend le dossier en délibéré. Elle rend une décision écrite le 21 juillet 2014.

POSITION DES PARTIES

[19] L'appelant soutient que :

- a) la juge de première instance a erré en droit en concluant à la non-application de la politique d'exactitude des prix aux biens sur lesquels aucun CUP ne peut être apposé;
- b) le commerçant qui peut se soustraire à son obligation d'étiqueter unitairement le prix des biens sans CUP n'est pas exempté pour autant

⁶ Notes sténographiques du 17 mars 2014, page 95, lignes 16 à 24.

⁷ Notes sténographiques du 17 mars 2014, page 96, lignes 15 à 24 et page 99, lignes 18 à 25.

d'appliquer la politique d'exactitude des prix, puisque celle-ci s'applique à l'ensemble des biens offerts dans son établissement;

- c) la juge de première instance a erré en droit en concluant qu'une erreur d'identification du produit n'est pas une erreur d'exactitude du prix;
- d) la définition de l'expression « exactitude des prix » prévue à l'article 5 de la politique doit se lire suivant l'objet de la loi et l'intention du législateur et doit inclure toute erreur.

[20] L'intimée, quant à elle, plaide que :

- a) on ne peut élargir la définition d'erreur de prix pour englober toute autre erreur, alors que le législateur a déjà spécifiquement précisé ce qu'est une erreur de prix;
- b) on ne peut appliquer le *Décret* de façon à sanctionner une erreur manuelle d'entrée de code faite de bonne foi par une employée, le tout contrairement aux objectifs du législateur;
- c) il y a eu erreur d'identification du produit mais pas d'erreur quant au prix du produit et, par conséquent, c'est à bon droit que la juge de première instance a acquitté l'intimée de l'infraction reprochée;
- d) la juge de première instance s'est bien dirigée en droit et s'il y a eu erreur en droit, cette erreur n'a pas eu d'effet déterminant sur le jugement d'acquiescement.

ANALYSE

[21] Une cour d'appel modifiera les conclusions de fait du juge de première instance seulement si elle peut relever clairement l'erreur alléguée et s'il est établi que cette erreur a joué dans la décision.⁸

[22] La Cour suprême du Canada a rendu plusieurs jugements concernant les règles à suivre pour un tribunal siégeant en appel, dont l'arrêt *Harper c. la Reine* :

Un tribunal d'appel n'a ni le devoir ni le droit d'apprécier à nouveau les preuves produites au procès afin de décider de la culpabilité ou de

⁸ *H.L. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401, paragr. 55.

l'innocence. Il incombe toutefois au tribunal d'appel d'étudier le dossier du procès pour déterminer si la cour a bien tenu compte de l'ensemble de la preuve se rapportant aux questions litigieuses. S'il se dégage du dossier, ainsi que des motifs de jugement, qu'il y a eu omission d'apprécier des éléments de preuve pertinents et, plus particulièrement, qu'on a fait entièrement abstraction de ces éléments, le tribunal chargé de révision doit alors intervenir. [...] ⁹

[23] Une cour d'appel ne peut réviser la décision d'un juge de première instance dans les cas où il existe des éléments de preuve qui peuvent étayer cette décision. ¹⁰

[24] L'appréciation de la valeur probante à accorder aux éléments de preuve relève ici de la juge du procès. Un tribunal d'appel ne peut intervenir dans cette évaluation à moins d'erreur manifeste et dominante dans les conclusions. ¹¹

[25] La juge du procès n'est pas tenue de traiter de tous les éléments de preuve sur un point donné, pourvu qu'il ressorte des motifs qu'elle a saisi l'essentiel des questions en litige au procès. ¹²

[26] La base factuelle sur laquelle repose la conclusion de la juge Marie-Josée Hénault est valide et s'appuie sur la preuve présentée au procès.

Le Décret s'applique-t-il à l'égard des biens sur lesquels aucun CUP n'est apposé?

[27] Le préambule d'une loi, ou d'un décret, en fait partie et sert à en expliquer l'objet, la portée ¹³ et le contexte ¹⁴.

⁹ *Harper c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 2, p. 14.

¹⁰ *R. c. Sinclair*, [2011] 3 R.C.S. 3.

¹¹ *Bouillon c. R.*, 2006 QCCA 249, paragr. 3; *Cormier c. R.*, 2012 QCCA 283, paragr. 2 et 5.

¹² *R. c. R.E.M.*, [2008] 3 R.C.S. 3, paragr. 43, 50, 55, 64, 65 et 66; *R. c. Dinardo*, [2008] 1 R.C.S. 788, paragr. 23, 30 et 32.

¹³ *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, art. 40.

¹⁴ Ruth SULLIVAN, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd., Markham, LexisNexis Canada, 2014, paragr. 14.25, 14.28 et 14.31.

[28] Le *Décret* vise uniquement les commerçants utilisant la technologie du lecteur optique de CUP, comme l'indiquent les différents attendus contenus dans le préambule du Décret 11-2001.

[29] Dans le présent dossier, il s'agit d'une erreur sur la nature de l'article. L'erreur ne provient pas du système informatique ni du lecteur optique, et encore moins du CUP, mais bien d'une méprise de la préposée à la caisse. Il ne s'agit donc pas d'une erreur sur l'affichage ou sur le prix de l'article.

[30] Le législateur qui souhaite rendre les commerçants responsables des erreurs humaines de leurs préposés privilégiera l'inclusion de ce type de règle en droit commun des obligations¹⁵ ou en droit de la responsabilité civile¹⁶. Il serait étonnant qu'il énonce cette règle dans un régime de droit pénal statutaire relatif à l'affichage des prix.

[31] L'intention législative de la loi est claire. Le texte des articles n'est pas sujet à interprétation. L'intention qui sous-tend le régime législatif d'exactitude des prix se retrouve à la disposition habilitante du *Règlement*, qui traite spécifiquement de l'affichage des prix.

223. Un commerçant doit indiquer clairement et lisiblement sur chaque bien offert en vente dans son établissement ou, dans le cas d'un bien emballé, sur son emballage, le prix de vente de ce bien, sous réserve de ce qui est prévu par règlement.¹⁷

[C'est le Tribunal qui souligne.]

¹⁵ *Code civil du Québec*, art. 1400.

¹⁶ *Id.*, art. 1463.

¹⁷ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1, art. 223.

[32] Les dispositions réglementaires ont été adoptées pour s'assurer que le consommateur pourra toujours connaître le prix d'un article avant l'achat.¹⁸

[33] Il est cohérent que l'on impose une pénalité lorsque le prix affiché en magasin ne correspond pas au prix assigné au produit dans le système informatique. Le commerçant se voit ainsi dans l'obligation de garder sa base de données à jour.

[34] Le législateur doit adopter des mesures sous forme de règles claires qui ciblent avec précision le comportement prohibé ou la norme à respecter. Le *Décret*, la *Loi* et le *Règlement* respectent ces exigences. L'interprétation du texte de l'article n'est donc pas requise.

[35] Puisque l'on ne doit pas interpréter un texte lorsque la règle de droit qui l'édicte est claire¹⁹, il n'y a pas lieu d'élargir la portée du *Décret* pour inclure les produits visés par l'article 91.1 du *Règlement*, ni pour viser les erreurs de prix d'une autre source que celle du système informatique.

[36] De plus, si la disposition pénale est susceptible de plusieurs interprétations, le caractère pénal de la loi permet au commerçant de bénéficier de l'interprétation la plus favorable.²⁰

¹⁸ Claude MASSE, *Loi sur la protection du consommateur – Analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, art. 223.

¹⁹ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, paragr. 1630.

²⁰ *Id.*, paragr. 1699, citant respectivement *Cité de Montréal v. Bélec*, [1927] S.C.R. 535 et *Winnipeg Film Society v. Webster*, [1964] S.C.R. 280, p. 286.

[37] Dans son jugement, la juge Marie-Josée Hénault énonce :

[21] Le commerçant ne pouvant se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 91.4 du *Règlement* pour les biens sur lesquels aucun code universel de produits ne peut être apposé, il serait pour le moins curieux qu'il soit néanmoins tenu à appliquer la politique d'exactitude des prix à leur endroit.

[22] Par ailleurs, même en concluant à l'applicabilité de la politique d'exactitude des prix, la conclusion du Tribunal serait la même.²¹

Une erreur d'identification du produit ou d'entrée de données constitue-t-elle une erreur de prix au sens de l'article 5 du Décret?

[38] L'article 5 du *Décret* se lit ainsi :

5. Aux fins du présent engagement volontaire, on entend par:

«exactitude des prix»: la conformité du prix enregistré à la caisse avec le prix annoncé à l'égard d'un bien offert en vente dans l'établissement;

«taux d'exactitude des prix»: le pourcentage des biens faisant l'objet d'une transaction dont le prix enregistré à la caisse est identique à celui annoncé;

«taux d'inexactitude des prix»: le pourcentage des biens faisant l'objet d'une transaction dont le prix enregistré à la caisse est supérieur à celui annoncé.²²

[C'est le Tribunal qui souligne.]

[39] La rédaction du texte du *Décret* est explicite. Il n'est pas nécessaire de l'interpréter. L'article premier limite son champ d'action au seul article 94.1 du *Règlement*.

1. Le commerçant doit adopter et appliquer, pour chacun des établissements dans lequel il entend se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 91.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), une politique d'exactitude des prix offrant aux consommateurs une indemnisation correspondant aux normes minimales suivantes en cas d'erreur défavorable au consommateur:

²¹ Jugement du 21 juillet 2014, paragr. 21 et 22.

²² *Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique*, RLRQ, c. P-40.1, r. 2, art. 5.

1° lorsque le prix d'un bien enregistré à la caisse est supérieur au prix annoncé, le prix le plus bas prévaut et:

a) le commerçant remet gratuitement ce bien au consommateur si le prix exact du bien est de 10 \$ ou moins;²³

[C'est le Tribunal qui souligne.]

[40] Comme l'a décidé la juge Marie-Josée Hénault, ce sont les erreurs d'identification du produit ou de son prix, découlant de l'utilisation du lecteur optique de CUP ou du système informatique, qui donnent ouverture à l'application de l'article 5 du *Décret*.

[41] Dans son jugement, la juge Marie-Josée Hénault précise :

[23] En effet, l'article 5 du *Décret* définit l'expression <<exactitude des prix>> comme <<la conformité du prix enregistré à la caisse avec le prix annoncé à l'égard d'un bien offert en vente dans l'établissement>>.

[24] En l'espèce, suivant le témoignage non contredit du gérant de la défenderesse, le prix pour la variété de tomates inscrite à la facture du client correspondait au prix affiché pour cette variété. Ce n'est cependant pas ce code qui aurait dû être entré par la caissière.

[25] Dans les circonstances, le Tribunal ne peut que conclure qu'il ne s'agit donc pas d'une erreur d'exactitude des prix, suivant le sens que le législateur donne à cette expression, mais plutôt d'une erreur d'identification du produit ou d'entrée de données, lesquelles ne sont pas couvertes par la Politique d'exactitude des prix.²⁴

CONCLUSION

[42] La juge du procès a fait ressortir dans ses motifs qu'elle a saisi l'essentiel des questions fondamentales en litige.²⁵

²³ *Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique*, RLRQ, c. P-40.1, r. 2, art. 1, paragr. 1°, sous-paragr. a).

²⁴ Jugement du 21 juillet 2014, paragr. 23 à 25.

²⁵ *R. c. Dinardo*, [2008] 1 R.C.S. 788, paragr. 23, 30 et 32 (préc. note 12).

[43] La juge de première instance n'a pas erré dans son application de la preuve et du droit.

[44] La conclusion factuelle et juridique de la juge de première instance est conforme à l'ensemble de la preuve, aux textes législatifs et aux principes jurisprudentiels. Elle a saisi les points importants. Ses conclusions s'appuient sur la preuve et son jugement est raisonnable.

[...] L'omission d'indiquer expressément que tous les facteurs pertinents ont été considérés pour en arriver à un verdict ne constitue pas une raison d'admettre un appel.²⁶

[45] Dans l'arrêt *R. c. Howard*, le juge Gonthier énonçait le principe suivant :

Si le juge de première instance n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante dans son appréciation des faits, une cour d'appel ne devrait pas en infirmer les conclusions.²⁷

[46] Le Tribunal conclut que, considérés dans leur ensemble, les motifs du jugement de première instance se prêtent suffisamment à l'examen en appel.

[47] Le DPCP n'a pas démontré d'erreur de droit ayant une incidence sur le jugement, ni démontré que justice n'a pas été rendue.²⁸

[48] Il n'y a aucune erreur de droit ayant un effet déterminant sur le jugement de première instance. Aucune erreur manifeste affectant le bien-fondé du jugement n'a été démontrée et justice a été rendue.

[49] L'intérêt supérieur de la justice ne nécessite pas l'intervention du Tribunal.

²⁶ *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, p. 657.

²⁷ *R. c. Howard*, [1994] 2 R.C.S. 299, p. 300.

²⁸ *Code de procédure pénale*, art. 286.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[50] **REJETTE** l'appel;

[51] **AFFIRME** le jugement de première instance du 21 juillet 2014, de la juge de paix magistrat Marie-Josée Hénault de la Cour du Québec, district de Longueuil, dans le dossier portant le numéro 505-61-102542-115 (constat : 300-344-1-10-000118-6);

[52] **LE TOUT SANS FRAIS.**


ÉLIANE B. PERREAUULT, J.C.S.

M^e François Chrétien
Procureur de l'appelant

M^e Michaël Bardagi
Procureur de l'intimée

Date d'audience : 11 mars 2015